



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/12/17/Add.1  
14 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

**Slovaquie**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné\***

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA SLOVAQUIE SUR LES RECOMMANDATIONS FIGURANT AU PARAGRAPHE 89 DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (A/HRC/12/17)**

**Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

**Recommandations 1 à 7**

1. La Slovaquie réaffirme sa détermination à plaider en faveur de la ratification universelle des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et se déclare une fois de plus prête à atteindre progressivement les objectifs énoncés en matière de droits de l'homme dans la résolution n°9/12 du Conseil des droits de l'homme.
2. La possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sera étudiée attentivement.
3. Le processus législatif en vue de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commencera lorsque l'analyse du Protocole sera terminée.
4. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sera ratifiée après l'adoption des modifications qu'il est prévu d'apporter au Code pénal.
5. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera signé lors de la Cérémonie des traités, à New York, le 24 septembre 2009.
6. Le processus de ratification de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif est en cours.
7. La Slovaquie a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 2000. La République slovaque va envisager de ratifier le Protocole dès qu'une jurisprudence suffisante aura été établie par la Cour européenne des droits de l'homme.

**Coopération avec les Nations Unies, la communauté internationale et la société civile**

**Recommandations 18, 22, 23, 87, 88,90**

8. La Slovaquie va continuer à répondre aux questionnaires émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans la mesure de ses moyens actuels.
9. La Slovaquie accorde une attention particulière aux recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies et à leur mise en application, dans la limite des ressources disponibles.

10. Des informations sur les recommandations issues de l'Examen périodique universel et leur mise en œuvre seront présentées à la prochaine réunion du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les organisations non gouvernementales à but non lucratif, qui comprend également des représentants d'ONG. Le Gouvernement slovaque est totalement déterminé à coopérer avec les ONG dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations.

11. La Slovaquie encourage le développement d'un dialogue interculturel et d'une coopération internationale à tous les niveaux, notamment en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'au sein des organes d'organisations internationales régionales (le Conseil de l'Europe, OSCE, etc.).

12. La Slovaquie est déterminée à faire en sorte que les objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs convenus à l'échelon international en faveur du développement se concrétisent. La Slovaquie ne ménage aucun effort pour continuer à renforcer sa coopération pour le développement et son assistance humanitaire tant du point de vue du volume que de l'efficacité.

### **Institution nationale des droits de l'homme**

#### **Recommandation 12**

13. Le Centre national slovaque des droits de l'homme est une institution indépendante établie conformément à la loi et dans le respect des Principes de Paris. Le Centre fait partie du réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet). Ses fonctions ont trait notamment à la non-discrimination, lorsqu'il exerce par exemple une médiation pour assurer une protection extrajudiciaire dans les affaires impliquant des violations du principe de l'égalité de traitement. Il est également habilité à engager une action collective (*actio popularis*).

### **Liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression**

#### **Recommandations 55 à 57, 59**

14. La législation slovaque garantit la liberté de conscience et de religion, ainsi que l'égalité de toutes les églises et sociétés religieuses devant la loi. La loi sur les religions qui est en vigueur respecte et garantit l'engagement pris dans la Constitution touchant de la liberté de pensée, de conscience, de religion et/ou de conviction.

15. La loi sur les soins médicaux et la loi sur les prestataires de soins médicaux garantissent l'une et l'autre aux professionnels de santé le droit à l'objection de conscience.

16. Lors de la préparation de la loi sur les médias, la Slovaquie a consulté le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias. Depuis son entrée en vigueur, en juin 2008, aucune restriction à la liberté d'expression en vertu de la loi sur les médias n'a été signalée. Le droit de rectification, de réponse et de communiqué ne sort pas du cadre des principes fondamentaux reconnus dans de nombreux pays européens.

## **Droit à la vie**

### **Recommandation 31**

17. L'article 15 1) de la Constitution de la République slovaque stipule clairement que chacun a le droit à la vie et que la vie humaine mérite protection même avant la naissance. Dans l'esprit de ces principes, la modification de la loi sur les soins médicaux de septembre 2009 précise les indications obligatoirement fournies aux femmes avant que celles-ci ne donnent leur consentement éclairé par écrit, condition préalable à l'accomplissement d'un avortement, et introduit l'obligation d'informer la femme des autres solutions. La loi offre également aux femmes qui veulent abandonner leur nouveau-né la possibilité d'accoucher sous X (accouchement anonyme) ainsi que la possibilité de déposer le nouveau-né dans une couveuse accessible au public – appelée «boîte à bébé».

18. L'article 15, alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République slovaque, stipule que la peine de mort est inadmissible et que nul ne peut être privé de la vie.

## **Éducation aux droits de l'homme**

### **Recommandations 16 à 18, 28, 30, 33, 34, 50, 71, 79, 85, 91**

19. Le Plan national pour l'enseignement des droits de l'homme pour 2005-2014 et le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance pour 2009-2011 représentent les principaux outils au service du dispositif de l'éducation aux droits de l'homme. Les domaines d'action spécifiques sont les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, l'établissement de relations avec les minorités nationales et l'évolution des mentalités à leur égard ainsi qu'une éducation multiculturelle de nature horizontale. Les plans en question sont régulièrement évalués et actualisés pour la période qui suit.

20. L'un des objectifs spécifiques du Plan d'action concerne l'éducation systémique des personnes appartenant à certaines professions (et en particulier les policiers) qui sont en mesure d'agir sur la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance dans l'exercice de leur profession.

## **Droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier à la minorité rom**

### **Recommandations 9, 11, 13, 18 à 21, 23, 25, 26, 61, 62, 64 à 66, 70 à 82, 84, 89**

21. Apporter protection et soutien aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales représente l'une des priorités du Gouvernement slovaque. Le cadre législatif actuel garantit la protection nécessaire à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Roms. Le niveau de protection est constamment contrôlé et évalué.

22. Les garanties législatives sont suffisantes, et il en va de même en ce qui concerne la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

23. Le Gouvernement slovaque encourage le dialogue avec les associations et les syndicats de minorités nationales par le biais du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques. Différents projets permettent à la population rom de se mettre au courant des activités et des pouvoirs de l'État, des autorités régionales et locales et de participer aux processus de décision au niveau local. Le Bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms répond aux besoins sociaux et culturels de la communauté rom, contribuant ainsi à renforcer sa capacité de prendre part à la vie d'une société civile.
24. Le Gouvernement slovaque s'est donné pour priorité de veiller à ce que le montant des subventions financières allouées à ce domaine ne soit pas réduit en raison de la crise économique et financière. L'assistance fournie aux groupes sociaux les plus vulnérables (l'accent étant mis en particulier sur les communautés Roms) est maintenue, entre autres, grâce aux programmes opérationnels relevant des priorités horizontales en faveur des «communautés roms marginalisées», qui sont financés par des fonds de l'Union européenne.
25. L'un des objectifs du dispositif à moyen terme pour le développement de la minorité nationale rom en République slovaque, Solidarité – Intégrité – Insertion 2008-2013, est d'assurer la cohérence entre les politiques et les institutions, c'est-à-dire d'aborder dans son ensemble la situation de la minorité rom. Une fois que la situation économique et sociale de la population rom aura été évaluée, un plan d'action sera établi pour mettre en œuvre ce dispositif.
26. À l'occasion de sa présidence (2009-2010) de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, la Slovaquie centre son attention sur le développement d'un système scolaire intégré, sur l'éducation multiculturelle, le soutien à l'identité rom et la révision des plans d'action nationaux.
27. Conformément au Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance, le Gouvernement continue à mettre en œuvre des activités utilisant les bonnes pratiques (par exemple, des programmes de travailleurs sociaux communautaires, d'auxiliaires d'enseignement, de travailleurs communautaires dans le domaine de l'éducation sanitaire, des spécialistes de la police et des auxiliaires du Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms, lesquels contribuent à accroître la mobilité sociale et l'intégration des Roms à améliorer leurs chances de trouver un emploi, de poursuivre des études supérieures, d'avoir une qualité de vie et un statut socioéconomique meilleurs). Conformément aux objectifs d'une politique du logement social, l'État finance un système de mécanismes économiques en faveur des programmes de logements.
28. La loi scolaire applicable assure l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de religion, etc. Les enfants ayant des besoins spéciaux en matière éducative ont droit à un enseignement dispensé sous des formes et selon des méthodes spécifiques correspondant à leurs besoins et constituant un environnement favorable. Le groupe des enfants et élèves handicapés n'est pas mélangé avec les enfants et les élèves venant d'un milieu socialement défavorisé – cela vaut également pour les méthodes d'enseignement qui leur sont appliquées. Le représentant légal d'un enfant a le droit de choisir une école correspondant aux capacités de l'enfant, à sa santé, à ses intérêts et loisirs favoris, à sa religion, à sa conception du monde, à sa nationalité et à son appartenance ethnique.

## **Élimination de la discrimination et de la violence envers les minorités et d'autres groupes vulnérables**

### **Recommandations 14, 17, 21, 23 à 26, 28 à 37, 48 à 52**

29. Il existe, à côté des dispositions générales sur l'égalité figurant dans la Constitution de la République slovaque, un cadre législatif général assurant le respect du principe de l'égalité de traitement avec la loi dite antidiscrimination. Le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance (ci-après dénommé le Plan d'action) représente l'instrument systémique fondamental dont dispose le Gouvernement slovaque dans ce domaine. Le Plan d'action assure la protection des personnes contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou la croyance, l'âge, l'orientation sexuelle ou le handicap, dans tous les domaines de la vie.

30. Les moyens utilisés pour aider et protéger toutes les victimes de violence sont les suivants: prévention, suivi de la situation, soutien à la coopération au niveau local, activités des organisations non gouvernementales et campagne d'information du grand public. La nouvelle loi sur la prévention du crime définit l'organisation et les pouvoirs des autorités publiques en cette matière.

31. À la suite de l'incident de mars 2009, marqué par des abus d'autorité commis par des membres de la Direction de la police régionale à Kosice, des améliorations ont été apportées à l'évaluation du diagnostic psychologique des candidats à un poste dans la police, afin de mieux détecter l'agressivité, le comportement interpersonnel et la sensibilité aux différences sociales. En outre, une méthodologie va être élaborée afin de soumettre les policiers à une évaluation psychologique continue à des fins préventives.

32. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms porte une plus grande attention à la détection des raisons de la discrimination et de la violence dirigées contre la population rom. Il existe depuis 2004 un projet dans lequel des spécialistes de la police travaillent avec les communautés roms afin d'améliorer la coopération entre la police et cette minorité. Lorsqu'un policier est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, la procédure pénale est conduite par le service d'inspection qui fait directement rapport au Ministre de l'intérieur de la République slovaque.

33. Le Code pénal énonce en outre les sanctions pénales applicables aux actes ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondées sur la discrimination raciale. Il définit également une nouvelle infraction pénale à savoir «l'incitation à la violence, la diffamation et les menaces à l'égard de personnes identifiables par la race, la couleur de la peau, l'origine sociale, la nationalité et l'appartenance nationale et ethnique».

### **Droits de l'enfant**

#### **Recommandations 8, 9, 15, 45, 54**

34. La stratégie de la République slovaque en matière de protection des droits de l'enfant s'appuie sur les engagements découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité ministériel permanent pour l'enfance a été créé dans le cadre du Plan d'action national pour l'enfance 2009-2012 en qualité d'organe de coordination nationale.

35. Avec le Plan d'action national pour l'enfance, la République slovaque a souscrit au principe d'une protection efficace des droits de l'enfant contre l'exploitation économique et contre toutes les formes d'abus. Il s'est également associé à des programmes visant à élaborer des stratégies de prévention de la violence dirigée contre les enfants, conformément à l'objectif essentiel de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant. Le Gouvernement slovaque a annoncé qu'il se préparait (avec une réserve quant à la ratification) à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

36. La Slovaquie a adopté les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en place un système de justice des mineurs qui soit pleinement opérationnel et accorde une plus grande attention au soutien à apporter aux victimes d'infractions violentes, notamment celles commises sur des enfants.

### **Droits de la femme**

#### **Recommandations 10, 58, 60, 63, 67 à 69**

37. La Stratégie nationale 2009-2013 pour la parité hommes-femmes, qui est en cours d'élaboration, a pour but d'élargir, d'améliorer et d'augmenter l'efficacité des mécanismes législatifs et institutionnels servant à éliminer la discrimination sexuelle tout en réduisant, par exemple, l'écart des rémunérations entre hommes et femmes. Afin d'augmenter la représentation des femmes aux postes de cadres, dans la vie politique et dans les partis politiques, l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes figurera également dans la loi sur les compétences, la loi sur les régions autonomes et la loi sur les municipalités.

38. En ce qui concerne la prétendue stérilisation forcée des femmes roms, la Slovaquie a adopté les mesures législatives pertinentes (réexamen de la législation sur les soins médicaux, notamment l'introduction du consentement éclairé et l'introduction d'une nouvelle qualification pénale de «stérilisation illégale» dans le Code pénal). Des informations ont été également communiquées au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a décidé de ne pas appliquer l'article 8 du Protocole facultatif. Dans aucun des cas signalés, il n'a été constaté que les stérilisations pratiquées avaient été forcées; par conséquent, il n'y avait pas motif à réparation.

### **Violence envers les femmes et les enfants**

#### **Recommandations 24, 25, 27, 38 à 42, 87**

39. Le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour 2009-2012 reprend les objectifs opérationnels de la Stratégie nationale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence intrafamiliale. Il vise à fournir une assistance aux femmes qui souffrent ou ont souffert de la violence, à former et sensibiliser les professionnels concernés, à organiser la prévention et l'observation de la violence sur le lieu de travail ainsi que la recherche sur ce thème et à traiter le cas des délinquants.

40. Le programme national de soins destinés aux femmes, pour une maternité sans risques et pour la santé reproductive, qui est en cours d'élaboration, devrait améliorer la qualité et la disponibilité des services de santé de la procréation.

41. En matière de criminalité, les objectifs prioritaires du Programme national de soins en faveur des enfants et des adolescents sont notamment la prévention de toutes les formes de violence envers les enfants, l'accent étant mis en particulier sur la prévention des abus et des mauvais traitements dont ils sont victimes, ainsi que de la traite des enfants et leur exploitation à des fins sexuelles, la prévention de la violence chez les enfants et chez les jeunes et en particulier celle des brimades à l'école. L'emploi des enfants est autorisé dans des cas exceptionnels seulement et aucun cas d'exploitation d'enfant sur le lieu de travail n'a été signalé.

42. Le débat est en cours sur la question de la méthode d'application du principe de tolérance zéro concernant les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de punition dans tous les contextes, y compris dans le cadre de la famille. La loi sur la protection juridique et sociale des enfants et sur la tutelle sociale par des institutions interdit toutes les formes de châtimement corporel sur les enfants. Les mauvais traitements et autres formes inhumaines ou dégradantes de traitement et/ou de châtimement infligés aux enfants sont considérés comme des infractions pénales. La loi scolaire interdit l'emploi de toutes les formes de châtimement et de peine corporels dans l'éducation et dans l'enseignement. L'interdiction des châtiments corporels n'est pas encore stipulée expressément dans la loi sur la famille.

43. Au niveau national et au niveau international (en particulier au Conseil de l'Europe), la Slovaquie suit de près les mesures visant à combattre la violence envers les femmes et les filles.

44. La République slovaque a ratifié la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence et a adopté une loi spéciale sur l'indemnisation des personnes blessées à la suite d'infractions violentes.

### **Traite des êtres humains**

#### **Recommandations 43, 44, 46**

45. Depuis qu'a été lancé le programme d'identification et de protection des victimes de la traite (2006) aucun étranger n'a jusqu'à présent été enregistré en République slovaque comme victime de la traite des êtres humains en tant qu'infraction pénale. Dans le cadre du Programme de retour et de réinsertion des victimes de la traite, celles-ci reçoivent une assistance globale sans distinction de sexe, d'âge ou d'appartenance ethnique. L'assistance aux victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas incluses dans ce programme est fournie par des organisations non gouvernementales et financée exclusivement sur leur propre budget.

46. La prévention de la traite des êtres humains et la sensibilisation à ce problème sont des thèmes qui ont été incorporés dans les instructions pédagogiques et organisationnelles pour l'année scolaire 2006/07 par les psychologues travaillant en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, et font maintenant partie de la «Campagne d'information sur les conséquences de l'Accord de Schengen pour les ressortissants de la République slovaque et sur les risques liés à la traite des êtres humains», ainsi que d'autres projets nationaux et régionaux.



47. Pour ce qui est de prévenir et de combattre la traite des femmes et des enfants, le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré et il est mis en application selon le calendrier établi par le Groupe d'experts du Conseil gouvernemental pour la prévention du crime.

### **Centre de détention spécialisé pour les prisonniers dangereux**

#### **Recommandation 53**

48. Suite à la décision du Gouvernement slovaque de 2008, le centre de détention spécialisé sera créé par le Ministère de la santé.

### **Migrations**

#### **Recommandation 86**

49. Le Dispositif de politique migratoire de 2005 prévoit une action coordonnée de la part des organes compétents qui s'occupent de la politique migratoire, et prévoit également le déblocage des ressources humaines, matérielles, techniques et financières nécessaires. Le Dispositif a, entre autres, pour objectif de présenter les procédures suivies pour harmoniser la législation avec celles de l'Union européenne et de la Communauté européenne ainsi que d'établir les conditions préalables à la mise en œuvre des mesures adoptées dans ce domaine.

-----